Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises (BFE)** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1818585J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2018-613** **14/08/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDC/2016-651 du 05/08/2016 : Gestion et mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Modification relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet d'actualiser les modalités de mise en œuvre du programme AITA (Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture)

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;
- Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;
- Note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

Introduction

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation. Ces éléments ont été rappelés à l'occasion du CNIT du 24 novembre 2014 et ont permis de dégager les principaux contours de la nouvelle politique d'accompagnement de l'installation et à la transmission. Elle doit permettre de favoriser la réussite des projets professionnels de tous les candidats à l'installation.

Le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) prend la suite du PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales) à compter de l'année 2016 en intégrant également le volant d'actions portant sur la préparation à l'installation. L'objectif de ce nouveau programme est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

L'ambition de ce programme est d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) s'articule ainsi autour de 6 volets :

- L'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation
- Le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation
- La préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- Le suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation
- L'incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs
- La communication et l'animation

Cette instruction technique constitue une actualisation des modalités de mise en œuvre du programme AITA et de sa déclinaison au niveau régional. Elle abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016. Ainsi, les modalités de soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) sont modifiées, l'incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI) est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, l'aide au contrat de génération est supprimée.

Elle comprend une présentation en **6 volets** et est complétée de **2 annexes .**

1 - Présentation du programme AITA

1.1- Un programme à décliner au niveau régional et à adapter au contexte local

Le programme AITA propose 19 dispositifs répartis en 6 volets. Ce programme est décliné au niveau régional afin de répondre aux enjeux à relever en matière d'accompagnement et de transmission au niveau local. Toutefois, certains dispositifs sont d'application obligatoire. Il s'agit des dispositifs relatifs à l'accueil des porteurs de projets, des dispositifs permettant de soutenir les actions de préparation à l'installation et le dispositif relatif au contrat de génération.

Parmi les dispositifs énumérés dans les volets 1 à 6 de la présente instruction technique, le préfet de région, en lien avec le président du conseil régional sélectionne et définit les dispositifs et actions les plus pertinents pour la région en tenant compte notamment des mesures mises en place dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR). La mise en place de ce programme régional doit se faire en favorisant la concertation avec les organisations professionnelles agricoles (OPA) concernées ainsi qu'avec les autres parties prenantes de la politique d'installation. Cette concertation est à mener au sein du Comité Régional à l'Installation-Transmission (CRIT). Les modalités de financement sont également précisées dans le cadre de cette concertation.

1.2- Des actions à mener au niveau national en complément des programmes régionaux

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la nouvelle politique d'installation, des actions de communication et d'animation seront menées au niveau national. Elles devront permettre de faire adhérer les porteurs de projets à la démarche de professionnalisation et de renforcer, au niveau national, l'appui à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement de l'installation-tranmission en agriculture. Ces actions seront de portée nationale et se feront en cohérence avec les programmes régionaux. La mise en place de ces actions nationales fera l'objet d'instructions techniques spécifiques.

1.3- Un programme à destination de nombreux bénéficiaires, à cibler au niveau régional

La diversité des dispositifs prévus dans le cadre du programme AITA, entraîne de fait une grande diversité de bénéficiaires potentiels.

Volet 1 : « Accueil des porteurs de projet- PAI »
Ce volet est à destination de tous les nouveaux **candidats à l'installation** désirant s'installer dans une exploitation agricole, qu'ils soient issus ou non du monde agricole, qu'ils soient ou non demandeurs des aides à l'installation, et cela quel que soit leur âge ou leur niveau de formation. Même si le porteur de projet est le bénéficiaire final de l'action d'information mise en œuvre dans le cadre du volet 1, c'est la structure assurant la prestation d'accueil et donc le PAI, qui perçoit l'aide financière.

Volet 2 : « Conseil à l'installation »
Ce volet est à destination de tous les **candidats à l'installation** ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI. Les dispositifs proposés au sein de ce volet sont assimilés à des actions de conseils. Dans ce contexte, le bénéficiaire final est le porteur de projet. Afin de bénéficier de l'aide au conseil, il formule au préalable son besoin par l'intermédiaire d'une demande d'aide mais c'est la structure prestataire du conseil qui perçoit l'aide.

Volet 3 : « Préparation à l'installation »
Ce volet vise à soutenir des actions de professionnalisation réalisées par le porteur de projet. Le bénéficiaire final est le **candidat à l'installation**, ayant été préalablement accueilli au PAI. Le bénéficiaire final est le porteur de projet, mais c'est la structure qui dispense la prestation qui perçoit l'aide à l'exception des actions de type « stage ». Dans ce cas précis, ce sont les stagiaires et les maîtres-exploitants qui perçoivent l'aide.

Volet 4 : « Suivi du nouvel exploitant»
Ce volet vise à soutenir des actions de suivi post-installation **des nouveaux exploitants** qui ont concrétisé leur projet d'installation en ayant bénéficié ou non des aides à l'installation. Le porteur de projet souhaitant bénéficier du suivi formule préalablement son besoin par l'intermédiaire d'un formulaire de demande d'aide. C'est la structure assurant la prestation de suivi qui sera bénéficiaire de l'aide.

Volet 5 : « Incitation à la transmission »
Ce volet vise à soutenir des actions en faveur de la transmission des exploitations agricoles. Les dispositifs proposés s'adressent aux **agriculteurs cédants** (ou aux futurs cédants) qui s'inscrivent **dans le cadre d'une cession hors cadre familial** et aux propriétaires qui n'exercent pas d'activité agricole ou qui ont cessé l'activité agricole.

Volet 6 : « Communication - animation »
Ce volet vise à soutenir des actions d'animation, d'information et de transfert de connaissances à destination des porteurs de projet en agriculture, des cédants et des propriétaires bailleurs. Ce sont les structures porteuses de ces actions qui perçoivent l'aide.

Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires seront à préciser au niveau régional pour les différents dispositifs. Elles seront définies en fonction du contexte et des priorités régionales, ainsi que des disponibilités financières des différents financeurs (Etat, régions et autres collectivités territoriales).

Pour les candidats à l'installation ou nouveaux exploitants (porteurs de projet), seront notamment précisés (volets 2, 3 et 4) :
- le niveau de diplôme requis,
- l'état d'avancement du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- l'état d'avancement du projet d'installation,
- l'âge au dépôt de la demande,
- le caractère hors cadre familial de l'installation,
- le caractère de première installation en tant que chef d'exploitation (apprécié au regard notamment de leur situation vis-à-vis de leur affiliation à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles).

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

Pour les cédants, seront notamment précisés (volet 5) :
- l'état d'avancement du projet de cession (au regard notamment de la DICAA, Déclaration d'intention de cessation d'activité agricole),
- l'état d'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI),
- l'âge au dépôt de la demande,
- le caractère hors cadre familial de la cession,

La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel

exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

1.4- Un programme aux financements complémentaires

Financements complémentaires. Le programme AITA vise à mettre en place une programmation concertée des actions et dispositifs de soutien à l'accompagnement-transmission en agriculture au niveau régional. Ce programme vise ainsi la complémentarité des différents financements qui peuvent être apportés par l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales. Dans certains cas, ces financements pourraient être complétés par des crédits européens.

Orientation de l'intervention de l'Etat. Afin de mieux répondre et de s'adapter aux nouveaux enjeux liés au renouvellement des générations, l'État souhaite particulièrement renforcer et orienter son appui vers l'accueil de tous les porteurs de projet (PAI), le renforcement de leur professionnalisation (parcours PPP) et vers les candidats projetant de s'installer en dehors du cadre familial. Ces dispositions sont d'application obligatoire dans tous les programmes AITA régionaux afin d'assurer une cohérence avec les priorités nationales en faveur du soutien au renouvellement des générations en agriculture. Pour chaque dispositif présenté dans les volets 1 à 6, sont ainsi précisés les interventions possibles de l'Etat.

1.5- Un programme s'appuyant sur différentes dispositions réglementaires

Les dispositifs prévus dans le cadre du programme AITA et présentés dans cette instruction technique s'appuient en priorité sur deux régimes cadre qui sont les suivants :

- le régime-cadre n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020. Ce régime a été notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et notamment son article 22 relatif aux aides au conseil
- le régime-cadre n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020. Ce régime a été notifié sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 et notamment son article 21 relatif aux aides aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information

Avant toute utilisation et mobilisation de ces régimes d'aides par un financeur autre que l'État, une information préalable aux services du ministère en charge de l'agriculture doit être faite en mentionnant le numéro et l'intitulé du régime cadre utilisé ainsi que le montant annuel prévisionnel de l'aide qui sera versé au titre de ce régime. Ces éléments doivent être transmis à l'adresse suivante : *aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr*. En cas de non transmission au MAA, les aides ne seront pas couvertes par les régimes cadre.

Certains dispositifs de l'AITA ne relèvent pas du champ des aides d'Etat. D'autres peuvent s'inscrire dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. Dans ce cas, l'aide devra s'inscrire dans le respect des plafonds de minimis et le bénéficiaire devra produire une attestation spécifique relative aux aides de minimis.

Enfin, certains dispositifs peuvent s'inscrire dans les programmes opérationnels (PO) (selon régimes d'aide à préciser) ou au sein des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Dans ce cas, une attention particulière devra être portée sur les règles de gestion applicables au fonds mobilisé via les PO et les PDRR ainsi que sur l'éligibilité des bénéficiaires susceptibles de percevoir les aides.

Il convient dans tous les cas vérifier la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières pour éviter tout double financement. La référence aux régimes d'aide doit être mentionnée dans le cadre de la gestion des dossiers et de l'établissement des actes juridiques.

Le tableau figurant en Annexe I présente les différents régimes d'aides applicables par chacun des dispositifs. Il précise également, en fonction des priorités et du statut des bénéficiaires, les financements possibles pour ce qui concerne les crédits de l'Etat, des collectivités territoriales et du FEADER.

2- Les pré-requis à la mise en œuvre du programme AITA

La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA en région implique au préalable :

- La sélection et l'agrément des structures assurant notamment les prestations de diagnostic/conseil
- L'élaboration d'un arrêté préfectoral définissant le programme d'actions régional et les modalités d'intervention de l'État
- La prise d'une décision au niveau de la région (voire des autres collectivités territoriales) définissant le programme d'actions et les modalités d'intervention financière de la collectivité.

2.1- Sélection et agrément des structures assurant notamment les prestations de diagnostic/conseil

Les actions de diagnostics et de conseils prévus dans le programme AITA et mises en place au titre du régime-cadre n°SA 40979 doivent être réalisées par des structures agréées. Conformément aux dispositions de ce régime d'aide, ce sont les structures agréées qui percevront directement les subventions pour la réalisation des prestations de diagnostic/conseil.
Les structures qui bénéficieront de l'agrément pour la réalisation des actions de diagnostics et de conseils devront être sélectionnées après la mise en place d'un appel à candidatures.Cette étape est un pré-requis à la réalisation des actions auprès des bénéficiaires.

Dans le cadre d'un financement apporté par l'Etat, l'appel à candidatures est lancé par la DRAAF/DAAF en lien avec la Région et les autres financeurs le cas échéant.

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, les financeurs établissent une convention délivrant un agrément avec le ou les organismes retenus. L'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément devra reprendre les modalités d'association des co-contractants. Les modalités d'association doit faire l'objet d'une convention de partenariat.

Les procédures relatives au lancement des appels à candidatures, à la sélection des dossiers retenus et à l'agrément des structures sélectionnées peuvent s'inscrire dans le cadre des travaux menés au sein des CRIT.

Les données relatives au montant de la prestation de diagnostic/conseil ainsi qu'au montant de la subvention accordée peuvent être mentionnées soit dans la convention d'agrément soit faire l'objet d'une convention financière complétant la convention d'agrément.

Le montant de la prestation de diagnostic/conseil sera établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus (dépenses intégrant les dépenses directes de

personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance).

La structure retenue (ou le chef de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devra fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF, voire la Région ou les autres financeurs. Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils/diagnostics/formations réalisés, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'Agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agrée ayant réalisé la prestation. Ils permettront le cas échéant, de réévaluer le coût unitaire des prestations de conseils.

Cas particulier de la sélection des structures assurant les missions de point accueil installation (PAI), de centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et d'organisation des stages 21 heures.
La sélection de ces structures est réalisée selon des modalités spécifiques qui sont précisées par l'intermédiaire de notes de service transmises par les services de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER). Pour la période 2015-2017, un appel à candidatures et une sélection des structures ont déjà été opérés au niveau régional conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2015-685 du 20 août 2014. Les structures retenues disposent donc d'une labellisation ou d'une habilitation délivrée par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional.

Cas particulier de la sélection de prestataires de formation déclarés en tant qu'organismes de formation.
Dans le cadre du PPP, il peut être prescrit au porteur de projet des actions de formation professionnelle continue (FPC) en vu du développement des compétences professionnelles, en complément du stage collectif 21 heures. Dans ce cas, les procédures de sélection et de financement des organismes de formation relèvent de la FPC et ne sont pas traitées dans le cadre de la présente instruction technique.

2.2- Arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral régional définit le programme d'actions de préférence pluriannuel. Le programme d'actions devra être compatible avec les orientations des PDRR et reprendre tout ou partie des actions présentées dans les fiches de la présente instruction technique. Il conviendra également de vérifier la cohérence avec les aides mises en place dans le cadre des des programmes de développement rural (PDRR) et des programmes opérationnels (PO).

Il précisera les modalités d'attribution des aides de l'État (conditions d'éligibilité, montants, périodes de dépôts de dossiers, organismes d'information/formation et de diagnostic/conseil agréés, etc.), leur inscription ou non dans le cadre des PDRR. Il précisera également si certaines actions feront l'objet d'appels à projet spécifiques.

Enfin, l'arrêté devra comporter un article financier qui précise les dispositions et modalités financières applicables telles que la définition des enveloppes (origine du financement et montant prévisionnel) destinées à contribuer financièrement aux différents dispositifs et notamment les financements destinés aux actions d'animation et de communication (volet 6). Cet article précise le cas échéant, les enveloppes départementales permettant aux préfets d'accorder les aides aux candidats à l'installation, aux cédants ou aux propriétaires fonciers.

2.3- Décision de la région et des autres collectivités territoriales

En parallèle de l'arrêté préfectoral, la région et les autres collectivités territoriales, le cas échéant, définissent également les modalités d'action et de financement du programme pour ce qui concerne les aides dont elles assurent le financement dans le respect des conditions prévues dans les fiches n°1 à 6 et dans la limite des plafonds fixés par la présente instruction. Ces modalités d'action doivent faire l'objet de décisions de ces collectivités territoriales.

3- La gestion des dossiers individuels

3.1- Gestion des dossiers financés par l'Etat des volets 2, 3, 4 et 5

Demandes d'aide. Sauf dispositions contraires, toute personne sollicitant les aides individuelles relevant des volets 2, 3, 4, 5 doit adresser un formulaire de demande d'aide accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier. Le formulaire sera notamment accompagné d'un RIB, de la copie d'une pièce d'identité et s'il y a lieu d'une attestation d'affiliation à la MSA (extrait Kbis à jour pour les formes sociétaires). Cette demande doit être adressée à la DDT(M) ou DAAF avant le démarrage et la réalisation de l'action.

Pré-instruction des demandes d'aide. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture est sollicitée par la DDT(M) pour vérifier la complétude des dossiers de demande d'aide individuelle pour les aides relevant des volets 2, 4 et 5. Cette vérification de la complétude des dossiers est effectuée par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.

Instruction des demandes d'aide. La DDT(M)/DAAF vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans cette instruction technique et les dispositions prévues au niveau régional dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

Engagements et décisions. Sauf dispositions contraires, et sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, la DDT(M)/DAAF procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Elle arrête une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement. Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation, et le cas échéant son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation

Demandes de paiement. Sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 2, 3, 4, 5 doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Pour l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, le préfet peut accepter de définir un délai plus long. Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre à la DDT(M)/DAAF les pièces justificatives correspondantes.

Pré-instruction des demandes de paiement. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture assure le suivi des demandes de paiement et la préparation de leur mise en paiement pour les aides relevant des volets 2, 4 et 5. Ce suivi et cette préparation est assurée par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.

Mise en paiement des demandes. La DDT(M)/DAAF procède à l'instruction et la mise en paiement

des demandes de paiement en adressant les pièces à l'ASP. La réalisation « justifiée » de l'action est parfois différente de celle envisagée dans la demande du bénéficiaire. Selon le type de bénéficiaire de l'aide et l'écart constaté (montant ou surface), il convient éventuellement de remettre en cause le montant de l'aide octroyée. Ainsi, l'aide sera recalculée et versée au prorata du montant « justifié » (ou des surfaces) de la demande initiale. Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.

Cas des aides au conseil des volets 2, 4 et 5. Les aides relevant du régime-cadre n°SA 40979 relatif aux aides au conseil, et prévus aux volets 2, 4 et 5 de la présente instruction technique, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les dispositifs financés par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Ces circuits de gestion peuvent être adaptés si les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR).

3.2- Gestion des dossiers financés par l'Etat des volets 1 et 6

La gestion des dossiers financés par l'Etat dans le cadre des aides relevant des volets 1 et 6 est précisée dans les dispositifs correspondants. Les dossiers de financement relevant des PAI (volet 1) sont gérés par les DDT(M)/DAAF ou DRAAF. Les dossiers de financement relevant du volet 6 sont gérés par les DDT(M)/DAAF ou DRAAF (pour les actions régionales) ou le Ministère en charge de l'agriculture (pour les actions nationales).

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.

3.3- Gestion des dossiers financés par les collectivités territoriales

Pour les dossiers relevant d'un financement par les collectivités territoriales, ce sont les services de ces collectivités qui assurent la réception des dossiers, la vérification de leur éligibilité, l'engagement et la mise en paiement, conformément aux dispositions du programme régional.

4- Suivi du programme

4.1- Suivi budgétaire et évaluation régionale

Dans le respect des enveloppes financières attribuées par le MAA au niveau régional, l'ensemble des actions pouvant bénéficier d'un financement Etat sera financé par les crédits suivants :

- BOP 149-23-03 pour le financement des actions relevant du volet 3
- BOP 149-12-07 pour le financement des actions relevant des volets 1, 2, 4, 5 et 6.

L'engagement et le paiement des crédits État se fera par un outil OSIRIS dédié à la mise en œuvre de ce programme.

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF/DAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA pour sa région. Cet état mentionne les modalités d'évaluation du programme, les objectifs quantifiés et le bilan des actions. Ce bilan sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF/DAAF au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit également présenter une évaluation des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions. Ce document est présenté aux partenaires de l'installation dans le cadre du CRIT. Il pourra éventuellement permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Pour un gain d'efficience, le lien peut être fait avec les données recueillies dans le cadre des travaux relatifs aux indicateurs de préparation à l'installation en agriculture. Dans ce cas, il convient d'être vigilant en termes de concordance des calendriers.

4.2- Suivi national

La DRAAF/DAAF et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement désignent chacun un correspondant AITA qui est chargé de coordonner les actions mises en œuvre dans les départements de la région et de soumettre à l'administration centrale les difficultés de gestion de ces programmes.

En outre, l'administration centrale pourra réunir autant que de besoin les correspondants AITA des DRAAF/DAAF, de l'Agence de Services et de Paiement, des collectivités territoriales afin de favoriser une mutualisation des expériences et des pratiques des différentes régions dans la gestion des programmes.

Un bilan global de la mise en œuvre de l'AITA sera établi chaque année par l'administration centrale au vu des bilans établis par les préfets de région retraçant le suivi des aides accordées par l'État et les collectivités territoriales. Il est ainsi impératif que ce bilan régional soit disponible et communiqué à l'administration centrale le 15 avril de chaque année au plus tard.

4.3- Contrôles et sanctions

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Exemples :

- En cas de résiliation du bail ou de reprise d'une activité agricole comme chef d'exploitation, le

bénéficiaire d'une ou plusieurs aides à la transmission est déchu et devra rembourser l'(les) aide(s) perçue(s).

- En cas de rupture de l'engagement de suivi d'un stage de parrainage, il est mis fin au paiement de l'aide. Si cette rupture de l'engagement ne relève pas d'un motif dûment justifié, le préfet prononce la déchéance de l'aide. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser les sommes déjà versées.

Les collectivités territoriales étant responsables des aides qu'elles accordent devront en assurer le suivi, procéder au contrôle des bénéficiaires et éventuellement solliciter le remboursement en cas de non-respect des dispositions de la présente instruction technique.

En cas de contrôle communautaire, chaque financeur devra répondre aux sollicitations des contrôleurs.

Volet 1	Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des porteurs de projet souhaitant s'installer en agriculture.

1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.2- Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention annuelle est établie par le préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. point 2.1.2, plafond à l'engagement).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques :** organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières :** participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet. Elle est calculée de la manière suivante :

- ***Plafond à l'engagement*** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)
- ***Plafond au paiement*** : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Volet 2	Conseil à l'installation

Les dispositifs de ce volet visent à prendre en prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport des conseils, des études et des diagnostics d'exploitations réalisés par tout type de structures habilitées à fournir une prestation de conseils (honoraires d'experts ou de conseillers) **à destination des candidats à l'installation.** Ces dispositifs visent à soutenir des actions de conseil à l'installation qui viennent en complément notamment des actions d'orientation proposées par les PAI (cf volet 1).

Ce volet peut se décliner sous forme de 2 dispositifs :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché

Toutes les dispositifs de ce volet sont à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique.

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une de ces actions doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les dispositifs financés par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

2.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur (cf partie introductive du volet 2).

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire dans l'arrêté préfectoral. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5

« Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d’exploitation à céder ».

2.2- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché

2.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif d’aide a pour objectif de prendre en charge les frais liés à des études permettant d'apprécier la faisabilité et la viabilité d’un projet d’installation, lorsque ce dernier prévoit la mise en place de productions atypiques et/ou à forte valeur ajoutée ou des modes de commercialisation particuliers (circuits courts, etc..). Ces exemples sont donnés à titre indicatif.. Ce type de sollicitation se situe après l’établissement de l’auto-diagnostic et sur avis d'un conseiller PAI ou CEPPP. Les candidats devront par ailleurs avoir une idée précise de la localisation de leur projet (terres ou exploitation à reprendre).

2.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur (cf partie introductive du volet 2).

Le montant de l’aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l’installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

Financement État. Le MAA n’intervient pas dans le financement de cette action.

Volet 3	Préparation à l'installation

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 3.1.3.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M)/DAAF et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP, Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- ***Plafond à l'engagement*** : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- ***Plafond au paiement*** : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

3.1.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification les différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet ,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de

conformité de l'installation.

Exemple :

Date d'agrément du PPP : 01/01/2010
Date de validation du PPP : 01/01/2011
Durée de réalisation du PPP : 1 an.
Dans le cadre de cet exemple, la DDT(M) pourra proposer la réalisation d'un avenant au porteur de projet.

La nouvelle date de validation ne pourra pas être postérieure au 01/01/2013. En cas de demande d'aide à l'installation, cette nouvelle date de validation sera prise en compte pour l'élaboration du certificat de conformité.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieur à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Sa durée de validité maximale est également de 3 ans. Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droit à la formation professionnelle continue.
on professionnelle continue.

Financement État

Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir de la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il est recommandé de fixer au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

3.2- Soutien à la réalisation du stage 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) ou DAAF d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF/DAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP pour les 3 catégories de publics cités au paragraphe 3.2.1. En cas de réalisation d'un second PPP conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3, le MAA pourra intervenir financièrement pour la prise en charge la réalisation d'un second stage 21 heures. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- ***Plafond à l'engagement*** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- ***Plafond au paiement*** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs , dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de

fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

3.3- Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le

montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

3.5- Indemnité de stage de parrainage

3.5.1-Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole ou dans un espace-test.

Les conditions d'accès à l'indemnité de stage de parrainage (éligibilité, durée du stage pouvant faire l'objet d'une indemnité, etc.) sont précisées au niveau régional dans l'arrêté préfectoral. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut ainsi permettre :

- d'accompagner une installation à titre individuel en remplacement de l'exploitant qui cesse son activité agricole ;
- d'accompagner une installation en société en remplacement de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole voire accompagner une installation en tant qu'associé supplémentaire dans le cadre d'une transformation sociétaire ;
- d'accompagner un candidat à l'installation souhaitant réaliser un parrainage dans un espace-test.

Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans le cadre sociétaire, le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation. La décision juridique d'octroi doit mentionner a minima la durée totale du stage, la durée hebdomadaire du stage, la date prévisionnelle de début de stage, la réalisation du stage de parrainage dans le cadre d'un PPP le cas échéant, l'identification du centre de formation, l'intitulé du stage, l'estimation du montant prévisionnel de l'indemnité de stage et le montant des cotisations transmise par le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAA, cette indemnité sera versée mensuellement

Financement État. Le MAA peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) ;
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide ;
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial ;
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Conformément aux dispositions du point 3.5.1, les conditions complémentaires pour l'accès au financement sont précisées au niveau régional.

Volet 4	Suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi **du nouvel exploitant**.

4.1- Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit de préférence disposer d'un PPP, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur en précisant le conseil sollicité en fonction de l'offre proposée au niveau régional.
Le dispositif d'aide est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique.

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

L'offre de suivi (avec les prestataires associés) ainsi que les conditions d'accès à la prise en charge du suivi nouvel exploitant sont définies au niveau régional.

Financement État. Le MAA peut intervenir dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation. Il doit s'inscrire de préférence dans le cadre d'une installation hors cadre familial (sollicitant ainsi la modulation hors cadre familial de la DJA), mais d'autres conditions d'accès peuvent être définies au niveau régional.

Volet 5	Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci favorise l'installation d'un porteur de projet souhaitant s'installer en dehors du cadre familial.

Ces aides concernent ainsi les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle) et qui s'inscrivent **dans le cadre d'une cession à un porteur de projet souhaitant s'installer en dehors du cadre familial**.

Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

5.1- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour de dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de cette action.

5.2- Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

A compter du 27/10/2017, l'aide à l'incitation du cédant à l'inscription au RDI est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI. Les modalités de mise en œuvre de l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI prévues par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-857 du 20/10/2017 sont désormais intégrées au sein de cette instruction technique relative à l'AITA.

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au répertoire départ Installation (RDI) dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société.

Dans le cas d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui ont fait l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant. Lorsque plusieurs associés au sein de la même société transmettent chacun leurs parts sociales à un même ou plusieurs repreneurs souhaitant s'installer en agriculture, chacun des cédants peut prétendre au bénéfice de l'aide à la transmission.

Aucune aide à l'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne pourra être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M) avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site *www.répertoireinstallation.com* (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI (inscription effective dès la signature du mandat. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857. Pour les inscriptions au RDI antérieures à la parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857, le diagnostic doit être réalisé avant la transmission au futur repreneur et dans des délais raisonnables qui seront fixés au niveau régional.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant

au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Des conditions de financement complémentaires peuvent être définies au niveau régional telles que :

- l'exigence d'un niveau de diplôme,

- la fixation d'une durée maximale entre la date d'inscription au RDI et la date de transmission (rappel : une durée minimale de 12 mois entre l'inscription au RDI et la transmission est requise dans le cadre d'un financement Etat (cf. point 5.2.2).

5.3- Aide à la transmission globale du foncier

5.3.1- Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur souhaitant s'installer en agriculture. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

5. 3.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3.000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1.500€ en cas de transmission de 85 % du foncier. L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail (baux) à ferme ou à long terme signé(s) avec le repreneur qui s'installe en agriculture et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

Cette aide en non cumulable avec l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au

RDI.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ces dispositions, selon des modalités à préciser au niveau régional.

Financement Etat. Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation. Le montant de l'aide est défini au niveau régional dans le cadre d'un arrêté préfectoral. Des conditions de financement complémentaires (telles que des conditions relatives au niveau de diplômes du nouvel installé, au délai entre le dépôt de la demande et la transmission du foncier ou à la proportion maximale de foncier transmis dont pourrait être également propriétaire le cédant) peuvent également être définies au niveau régional.

5.5- Aide aux propriétaires bailleurs

5.5.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un nouvel installé bénéficiaire ou non des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. L'aide aux propriétaires bailleurs est versée au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Cette aide s'adresse :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée ou sur toute autre exploitation quelque soit son statut MSA.

Cette aide ne peut pas être attribuée à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

5.5.2- Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par la collectivité territoriale assurant le financement en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. Afin de réserver cette aide à des bailleurs qui effectuent un effort suffisant en faveur de l'installation, il est également conseillé aux financeurs de définir un seuil minimum d'hectares à louer pour permettre l'accès à l'aide. Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier. Il est également suggéré de définir un plafond d'aide par exploitation.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles et à la transmission globale du foncier si celles-ci sont mises en place. Certains propriétaires bailleurs peuvent en effet également être considérés comme des cédants bénéficiaires des aides à la transmission globale du foncier.

Il n'est pas possible d'accorder d'aide aux propriétaires bailleurs en indivision. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide aux propriétaires bailleurs dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.

Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un candidat à l'installation, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire). Dans ce cas, il

conviendra de veiller à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aide aux propriétaires bailleurs pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

Cette aide est versée au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires bailleurs qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ces dispositions, selon des modalités à préciser au niveau régional.

Financement État. Le MAA n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

5.6- Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles

5.6.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture (départ en retraite ou reconversion professionnelle), en transmettant ses terres à un candidat à l'installation, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments agricoles dont il est propriétaire. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

5.6.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le plafond d'aide publique (collectivité territoriale) est de 5.000 € par cédant. Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit adresser une demande d'aide à la DDT(M) ou DAAF avant la mise en location. L'aide est versée au cédant au vu des justificatifs de location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments agricoles au nouvel installé.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la transmission globale du foncier si celles-ci sont mises en place.

Cette aide est versée au propriétaire bailleur :

- au vu des actes de transfert à un nouvel installé ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole, pour le cédant.

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre de ces dispositions, selon des modalités à préciser au niveau régional.

Financement Etat. Le MAA n'intervient pas dans le financement de ce dispositif.

5.7- Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

5.7.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleurs conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de cette action.

Volet 6	Communication - animation

Le programme AITA prévoit le financement d'actions de communication et d'animation à l'échelle régionale mais aussi à l'échelle nationale.

Au niveau régional, le choix des actions doit être fait en concertation avec les différents acteurs de la politique d'installation. Le CRIT doit être le lieu dédié à cette concertation. Les actions d'animation et de communication sont inscrites dans le programme AITA décliné à l'échelle régionale sur la base des deux premiers dispositifs décrits ci-dessous.

Au niveau national, le choix des actions se fait en cohérence avec les orientations présentées en Comité National à l'Installation-Transmission (CNIT). Ces actions nationales sont de portée nationale et sont mises en œuvre de manière cohérente avec les actions mises en œuvre au niveau régional. Ces actions sont gérées au niveau national par le ministère en charge de l'agriculture et font l'objet, à travers des instructions techniques spécifiques, d'un ou plusieurs appels à projet nationaux afin de sélectionner les structures et les projets à conduire.

6.1- Description des dispositifs régionaux

6.1.1- Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de l'installation peuvent se décliner de la manière suivante, en complémentarité avec les missions des PAI et CEPPP et de la mission de service publique des chambres d'agriculture autour de l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture :

- mieux faire connaître et d'animer le répertoire départ installation départemental
- faire connaître les aides à l'installation dans leur diversité
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation
- animer et coordonner les espaces-test agricole
- appuyer à l'émergence et à la formalisation des projets d'installation

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent

permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner de la manière suivante en visant la promotion des travaux d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des cédants :

- encourager l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental,
- promouvoir le parrainage et plus généralement de favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur. **Ces actions peuvent être mises en place par une structure unique, dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des futurs cédants.** Pour la mise en œuvre de cette option, il est recommandé de sélectionner la structure retenue après appel à projet et sur la base d'un cahier des charges régional définissant les exigences assignées en matière d'accueil et d'accompagnement des futurs cédants. Cette structure doit ensuite faire l'objet d'un conventionnement avec les financeurs. Ce travail de conception du cahier des charges, et sélection peut être conduit pour avis consultatif dans le cadre du CRIT.

Ces propositions ne sont pas exhaustives et il appartient à chaque préfet de région en lien avec le président du conseil régional et en concertation avec les partenaires du CRIT de définir les axes de communication et d'animation adaptés au contexte de l'installation-transmission à l'échelle régionale.

6.1.2- Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

6.2- Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation au niveau régional font partie intégrante du programme AITA décliné au niveau régional. Le niveau d'aide prévisionnel accordé à ce volet doit apparaître dans l'arrêté du préfet de région au regard des autres dispositifs mis en œuvre au niveau régional.

Ces actions doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs. Le contenu des appels à projet sera soumis au préalable à un avis du CRIT.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différentes co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, …).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État. L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,…) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie Métrich-Hécquet

Annexe I	Récapitulatif des dispositifs par volet

Dispositifs relevant des volets 1 à 4

Volet	Action	Déclinaison régionale systématique	Etat	CT	FEADER et autres fonds européens [1]	Régimes Aide	Pré-requis	Demande d'aide individuelle	Décision aide	Paiement aide	Observations
1 – Accueil des porteurs de projet	**Financement Des Points Accueil Installation (PAI)**	X	X	X		SA 40979 – Information	Cahier des charges PAI Appel à candidature Agrément PAI	-	*Avec PAI (Convention financière)*	Au PAI (selon convention financière)	Suivi annuel des activités et dépenses du PAI
2 – Conseil à l'installation	**Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre**		X	X		SA 40833 – Conseil	Cahier des charges Appel à candidature Agrément structures Conseil	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
	Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché		-	X		SA 40833 – Conseil	Cahier des charges Appel à candidature Agrément structures Conseil	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
3 – Préparation à l'installation	**Soutien à la réalisation du PPP**	X	X	X		SA 40833 – Conseil	Cahier des charges CEPPP Appel à candidature Agrément CEPPP	(Info par PAI)	*Avec CEPPP (Convention financière)*	Au CEPPP (selon convention financière)	Suivi annuel des activités et dépenses du CEPPP
	Soutien à la réalisation du stage 21 h	X	X	X		SA 40979 – Formation	Cahier des charges Stage 21h Appel à candidature Agrément Structures Stage 21h	(Info par CEPPP)	*Avec Structures stage 21h (Convention financière)*	A la structure stage 21h (selon convention financière)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures Stage 21h
	Bourse de stage d'application en exploitation	X	X	-		SA 40979 – Formation	Liste Maîtres exploitants	oui	Décision individuelle	Au stagiaire	-
	Indemnité du maître-exploitant	X	X	-		De minimis agricole	-	oui	Décision individuelle	A l'exploitation accueillant le stagiaire	-
	Indemnité de stage de parrainage		X	X		SA 40979 – Formation	-	oui	Décision individuelle	Au stagiaire	-
4 – Suivi du nouvel exploitant	**Suivi du nouvel exploitant**		X	X	X	SA 40833 – Conseil (ou PDRR)	Cahier des charges Appel à candidature Agrément structures Conseil	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil

Dispositifs relevant des volets 5 à 6

Volet	Action	Déclinaison régionale systématique	Financement			Régimes Aide	Pré-requis	Demande d'aide individuelle	Décision aide	Paiement aide	Observations
			Etat	CT	FEADER						
5 – Incitation À la transmission	**Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder**		X	X	X	SA 40833 – Conseil (ou PDRR)	Cahier des charges Appel à candidature Agrément structures Conseil	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
	Aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI		X	X		HAE*	-	oui	Décision individuelle	Au cédant	-
	Aide à la transmission globale du foncier		X	X		HAE**	-	oui	Décision individuelle	Au cédant	-
	Aide aux propriétaires bailleurs			X		HAE*	-	oui	Décision individuelle	Au propriétaire bailleur	-
	Aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles			X		HAE*	-	oui	Décision individuelle	Au propriétaire bailleur	-
	Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission		X	X	X	SA 40833 – Conseil (ou PDRR)	Cahier des charges Appel à candidature Agrément structures Conseil	oui	Décision individuelle	A la structure de conseil (selon mandat)	Suivi annuel des activités et dépenses des structures de conseil
6 - Communication-animation	**Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission**		X	X	X	SA 40979 – Information (ou PDRR selon actions)	Appels à projets	Demande d'aide selon conditions AAP	Avec structures retenues (Convention financière et convention de partenariat Le cas échéant)	A la structure chef de file (et selon convention de partenariat)	-
	Actions d'animation et de communication au niveau régional		X	X		SA 40979 – Information	Appels à projets	Demande d'aide selon conditions AAP	Avec structures retenues (Convention financière et convention de partenariat Le cas échéant)	A la structure chef de file (et selon convention de partenariat)	-
	Actions d'animation et de communication au niveau national		X			SA 40979 – Information	Appels à projets	Demande d'aide selon conditions AAP	Avec structures retenues (Convention financière et convention de partenariat Le cas échéant)	A la structure chef de file (et selon convention de partenariat)	-

-

HAE * Le financement de ces dispositifs a été reconnu par la CE comme ne relevant pas du champ des aides d'État (HAE) : décision de la Commission du 07/11/2007, N110/2007, dans le cadre du régime notifié portant sur le prolongement des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

HAE** Construit sur le même modèle que les dispositifs relevant du HAE*, ce dispositif peut être qualifié comme ne relevant pas du champ des aides d'Etat, dans la mesure où le montant de l'aide respecte les conditions définies dans l'instruction technique et où l'aide est versée au cédant, après cessation définitive de l'activité agricol

[1] Intervention des autres fonds européens : une analyse au cas par cas doit être conduite pour inscrire les dispositifs du programme AITA dans le cadre des programmes opérationnels (PO)

Annexe II	Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

1)Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.
2)Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.